

Arrêt

n° 191 091 du 30 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 août 2000.

1.2 Par courrier daté du 25 janvier 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande fut actualisée à de nombreuses reprises.

1.3 Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé le 05.02.2005, et son intégration, illustrée par le fait qu'il souhaite travailler, qu'il ait travaillé, qu'il recherche activement du travail et postule à de nombreux postes, qu'il parle le français, qu'il ait noué des attaches et dépose des témoignages, qu'il ait conclu un contrat de bail, qu'il suive des formations et des cours de français, qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, qu'il paie ses factures et loyers, qu'il soit membre d'un club d'athlétisme, et qu'il fréquente diverses asbl.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant à son désir de travailler, notons d'une part que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation e travail ad hoc et ne peut d lès lors pas exercer la moindre activité lucrative. Notons d'autre part que Monsieur présente de nombreuses preuves de démarches afin de trouver un travail, mais ne dispose d'aucun contrat de travail.

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de fait contraire à l'ordre public, notons qu'il s'agit là d'un comportement attendu de tous.

Monsieur déclare craindre pour sa sécurité et sa vie en cas de retour au pays d'origine. Il argue avoir travaillé dans le domaine de la Radio Algérienne, un de ses amis aurait été assassiné en se rendant à ladite radio. Monsieur invoque les problèmes de liberté de presse et d'expression au pays d'origine et fourni un rapport d'Amnesty international de 2007, et l'arrestation d'un chef de journal relaté par la presse en 2007. Monsieur invoque l'instabilité du pays d'origine ; arguant les attentats de 2008, 2007, et un rapport d'Amnesty international de 2007. Monsieur invoque l'article 3 Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la torture.

Or, Monsieur porte à son dossier des articles et rapports datant de 2007 et 2008. Rappelons que Monsieur doit non seulement étayer son argumentation, mais doit l'étayer à l'aide d'éléments récents afin de faire part de la situation actuelle et non celle prévalant il y a près de sept ans. Quand bien même, ses déclarations relèvent de la pure spéculation subjective, étant donné qu'il ne peut prouver une crainte personnelle réelle.

Il affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

En ce qui concerne le fait que le précité n'ait pas introduit de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par peur, il s'agit là de sa propre décision, et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu responsable.

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison des attaches nouées. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installer mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

Monsieur était depuis le 07/05/2009, Sous A.I.no [...] délivré(e) à Saint-Josse-ten-Noode valable jusqu'au 06.06.2015/(01e pror.). il se maintient depuis lors en séjour irrégulier»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique des « articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, - des articles 7, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, - de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne, - des articles 22 et 191 de la Constitution, - des articles 9bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu – des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ; - de l'excès de pouvoir, - de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2 En une première branche, la partie requérante procède à un rappel des textes législatifs, d'articles de doctrine et de jurisprudence, pour en conclure que le droit à être entendu du requérant trouvait à s'appliquer, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle considère que le droit à être entendu ne s'appliquerait pas uniquement aux institutions, organes, et organismes de l'Union mais en combinaison avec le principe général du respect des droits de la défense, également applicable au cas d'espèce.

2.3 En une deuxième branche, elle rappelle la notion de circonstance exceptionnelle qui ne peut se confondre avec les causes de force majeure et poursuit en analysant divers textes de loi et jurisprudences permettant de dire qu'un délai raisonnable pour le traitement de sa demande aurait été de 4 mois. Elle reprend l'analyse doctrinale et jurisprudentielle afin d'affirmer que le délai de traitement actuel des demandes de visa serait excessif. Elle estime dès lors que la partie défenderesse ne motive pas à suffisance les raisons pour lesquelles le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partie du territoire ne serait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle dépasserait le délai raisonnable précité. Elle précise qu'après un an d'attente au pays pour une demande de visa, le requérant perdra ses attaches sociales en Belgique et le bénéfice qu'il aurait pu en tirer.

Elle rappelle qu'un retour dans son pays, bien que temporaire, ne peut être qualifié de courte durée, élément sur lequel la partie défenderesse ne se serait pas prononcée.

2.4. En une troisième branche, elle rappelle la situation particulière du requérant en ce qu'il a introduit sa demande d'autorisation de séjour en 2008, a eu le temps de nouer de nombreux liens sociaux, liés à la très longue période qui a été nécessaire à la partie défenderesse pour prendre sa décision, en telle sorte que cette situation ne peut lui être reprochée et ce d'autant plus qu'il a écrit à de nombreuses reprises à la partie défenderesse.

La partie requérante rappelle avoir été à ce point désespérée qu'il a fait une grève de la faim en 2008, suite à laquelle elle a obtenu une attestation d'immatriculation, prolongée sans discontinuer jusqu'en mai 2009. Dès lors, elle rappelle avoir été en séjour légal pendant toute cette période.

Elle constate donc l'existence d'une discrimination dès lors que la longueur de la procédure en matière d'asile permet une régularisation des séjours des demandeurs dans le cas, mais pas dans son cas.

Elle estime qu'une demande doit être déclarée recevable dès lors que la partie requérante obtient un document de séjour temporaire « légalisant sa résidence ».

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 et 13 de la CEDH, la partie requérante se contentant de référencer ces articles dans son moyen unique sans détailler le moindre grief à l'encontre de l'acte attaqué à ce propos.

Il en résulte que cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2 Ensuite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante – et dans ses nombreux compléments - , à savoir son long séjour et son intégration, son désir de travailler, l'absence de fait contraire à l'ordre public, sa crainte pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine, sa situation financière, ses attaches sociales, la longueur de la procédure dans son pays d'origine, l'instruction du 9 juillet 2009, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 S'agissant de la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, tel qu'il est déduit des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux ainsi qu'en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil ne peut qu'observer que le moyen ainsi allégué manque en droit, dès lors que le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, § 44) et que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Or, force est de constater que la décision présentement attaquée devant le Conseil, à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ne ressort aucunement du champ d'application du droit de l'Union Européenne.

En tout état de cause, force est de constater qu'à aucun moment de sa requête, le requérant ne précise quel élément nouveau serait à ce point important qu'il changerait la décision prise à son encontre. Le requérant se contente d'invoquer un droit à être entendu sans élément concret à faire valoir.

Ce moyen manque dès lors en droit et en fait. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu tel qu'invoqué dans la requête.

3.2.3 S'agissant ensuite des observations formulées par le requérant quant à la longueur de traitement des demandes de visa à partir du pays d'origine, le Conseil constate que si elles sont étayées par un article de doctrine, soit « l'article de N. PERRIN », elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait de cet article cité en termes de requête, de délais de 14 à 30 semaines pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour en sorte que selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien, et en tout état de cause, un caractère temporaire, quand bien même il serait de « longue durée » aux yeux de la partie requérante. Le fait que la partie défenderesse confirme un temps plus ou moins long dans le traitement des demandes de visas n'invalide en rien ce constat.

Le Conseil constate donc que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé son acte attaqué en précisant que « Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). », les éléments invoqués supra à l'appui du moyen étant invoqués pour la première fois en termes de requête.

3.2.4 S'agissant de la longueur de l'examen de la demande d'établissement du requérant, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être, au vu des circonstances particulières de l'espèce, qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

S'agissant des documents obtenus suite à la grève de la faim, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que ceux-ci ont été obtenus après analyse d'une demande d'autorisation de séjour médicale introduite par le requérant et non en raison de cette grève. Quoiqu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément invaliderait la décision attaquée dès lors que, comme mentionnée supra au point 3.2, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire et doit, sur base des éléments fournis dans les demandes d'autorisation de séjour qui lui sont soumises, prendre la décision la plus adéquate. Les deux procédures n'étant pas basées sur les mêmes principes et dispositions légales, la partie défenderesse a pu prendre une décision différente.

Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie requérante serait discriminée par rapport aux demandeurs d'asile dont la procédure d'asile est jugée déraisonnablement longue et qui peuvent être régularisés après un délai de quatre ans, selon les instructions du Ministre de l'Intérieur, le Conseil rappelle que la Cour d'arbitrage a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n° 4/96 du 9 janvier 1996). En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'indiquer de quelle manière la situation du requérant serait comparable à celle d'un demandeur d'asile qui n'a pas fait l'objet d'une décision exécutoire plus de quatre ans après sa demande d'asile, ni, le cas échéant, pour quelle raison la discrimination alléguée ne reposerait pas sur un critère objectif. Le Conseil n'est par conséquent pas en mesure de se prononcer sur une éventuelle discrimination à cet égard.

3.3 Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique spécifique par la partie requérante.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de la deuxième décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette dernière.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN